



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de réhabilitation du parking et de la zone d'accueil de la Rémigeasse (17)

n° : F -075-20-C-0062

Décision du 02 juillet 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-8869 du 26 août 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu le formulaire d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F -075-20-C-0062 relatif au projet de réhabilitation du parking et de la zone d'accueil de la Rémigeasse (17), reçu complet de l'Office national des forêts le 3 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur une emprise totale d'un hectare, en l'aménagement de l'aire d'accueil et de deux accès à la plage du Rémigeasse,

- dont l'objectif est d'améliorer l'accueil du public pour des activités de promenade, de baignade et de surf, en offrant des équipements rénovés et une plateforme d'accueil mieux insérée dans l'espace littoral, tout en canalisant le public et en limitant l'érosion et la dégradation des milieux dunaires,

étant noté que cet aménagement fait suite à l'opération autorisée par le permis n° PA 017 140 19 X0001 du 18 février 2020, dont une partie a été réalisée, les phénomènes d'érosion constatés sur les dunes ayant conduit à modifier le projet initial,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Dolus d'Oloron, soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral » et plus particulièrement au sein de la bande littorale de cent mètres selon les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme,

- sur une commune soumise aux risques naturels littoraux d'érosion côtière, de submersion marine et de feux de forêts dont le plan de prévention des risques a été approuvé le 17 août 2018,

- sur le site déjà aménagé de la Rémigeasse, très fréquenté en haute saison par les touristes, mais aussi toute l'année par les habitants,

- au sein du site classé « Ile d'Oléron » n° SC.107, désigné le 4 avril 2011, et du site inscrit « Ensembles littoraux et marais »,

- au sein des zones naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II « Forêt de Saint-Trojan » et « Massif de Saint-Trojan »,

- au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Dunes et forêts littorales de l'île d'Oléron » pour la partie sud du projet et à proximité immédiate des zones à enjeux marins : la ZSC « Pertuis charentais » et la zone de protection spéciale « Pertuis charentais – Rochebonne »,

- à quelques de mètres du parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis »,

Considérant les impacts résiduels du projet sur la santé humaine et l'environnement, étant noté :

- que le projet, y compris les aires dédiées au stockage des déchets et matériaux du chantier, s'inscrit dans le strict périmètre de l'aménagement existant : l'emprise sur les milieux naturels, la végétation et les sols sera négligeable,
- que le maître d'ouvrage s'assurera quotidiennement du respect par les entreprises de travaux des emprises de chantier pour préserver les habitats dunaires,
- que les nuisances liées aux poussières et aux bruits émis durant les travaux seront limitées du fait de la programmation des travaux en dehors de la période estivale,
- l'absence d'incidences du projet vis-à-vis des habitats et espèces d'intérêt communautaires présentes dans la zone Natura 2000, selon l'évaluation simplifiée des incidences portée au dossier, ni sur les autres espèces à enjeux du secteur,
- que les travaux seront programmés en dehors de la période de reproduction de la faune et de la flore,
- que les espèces invasives contactées lors de l'inventaire d'étude seront éliminées par le pétitionnaire,
- que le projet, dans son objectif, contribue à canaliser le public en dehors des secteurs naturels à enjeux,
- que le projet prévoit, par ailleurs, la renaturation de zones anthropisées et la restauration de 2 000 m² de milieux dunaires d'intérêt communautaire,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réhabilitation du parking et de la zone d'accueil de la Rémigeasse (17), présenté par l'Office national des forêts, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 02 juillet 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX